

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☒ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☒ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☒ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										☒	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 16.

50 session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Banque du
Canada.

BILL PRIVÉ.

OTTAWA :

Imprimé par J. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Banque du Canada.

CONSIDÉRANT que John Charles Fitch, Francis Shanly, John Hoskin, Thomas Dick, Robert Hay, William F. Allen, Samuel Burden et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Toronto, province d'Ontario; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

- 10 1. John Charles Fitch, Francis Shanly, John Hoskin, Thomas Dick, Robert Hay, William F. Allen, Samuel Burden, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés
15 constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque du Canada."
2. Le fonds social de la banque sera de quatre millions de piastres, divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent
20 en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause.
3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées
25 en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces
30 livres seront ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées
35 sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Toronto; et cette assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque indiquée
40 dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels

administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus; et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que 5 telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto.

5. L'acte passé durant la dernière session du Parlement, 10 intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de "banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en 15 existence.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.